



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance des ambulanciers et revalorisation du statut

Question écrite n° 40378

Texte de la question

Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de reconnaître véritablement les ambulanciers en qualité de professionnels de santé et de revaloriser en conséquence leur statut professionnel. En effet, le groupe de travail de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) dédié aux ambulanciers n'a pas résolu les problèmes statutaires de la profession, alors même que leur rôle est pourtant indispensable au bon fonctionnement du système de santé. Ainsi, l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers porte à ce jour trois grandes revendications : premièrement, supprimer le terme réducteur de « conducteur » dans le décret qui régit le statut de la profession, afin de consacrer le terme « ambulancier » du code de la santé publique ; deuxièmement, faire basculer la profession sur une filière soignante, en lieu et place de la filière ouvrière et technique et intégrer la profession d'ambulancier à la liste des emplois en catégorie active afin de mieux reconnaître la fatigue et certains risques professionnels ; troisièmement, revaloriser la carrière des ambulanciers à l'instar des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, lesquels intégreront la catégorie B en octobre 2021, après avoir partagé les mêmes grilles indiciaires que les ambulanciers en catégorie C. Ainsi, elle lui demande s'il entend satisfaire les revendications légitimes des ambulanciers mentionnées ci-dessus.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que les conducteurs ambulanciers en structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) vont bénéficier de deux avancées majeures décidées dans le cadre du Ségur de la santé : - une hausse de leur rémunération du fait de l'attribution du complément de traitement indiciaire (183 euros nets par mois depuis décembre 2020) ainsi qu'une revalorisation des grilles indiciaires dans les premiers échelons à la suite des annonces du rendez-vous salarial du 6 juillet 2021 ; - une réingénierie de la formation d'ambulancier et du référentiel de compétences : cette refonte très attendue, menée avec les représentants de la profession, allongera la formation des ambulanciers pour la rendre encore plus adaptée. A la suite de ces travaux, une réingénierie de la formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers SMUR sera également examinée avec les représentants de ces professionnels pour mettre à jour leur référentiel en adéquation avec les compétences déployées sur le terrain. Par ailleurs, il est à noter qu'il existe déjà des éléments de rémunération pour valoriser l'exercice en SMUR de ces professionnels : 20 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont attribués aux « conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation » (art. 1, 11°, du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière), ce qui permet de reconnaître la spécificité de leur exercice et de la traduire en éléments de rémunération supplémentaires. De plus, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière prévoit que les agents réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans une des structures listées (dont les SMUR) sont éligibles à cette indemnité. L'article D. 6124-13 du Code de la santé publique (CSP) dispose que l'équipe d'intervention d'un SMUR

comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Valentin](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40378

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 juillet 2021](#), page 5974

Réponse publiée au JO le : [9 novembre 2021](#), page 8158